



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02288

Numéro SIREN : 497 770 040

Nom ou dénomination : NHG CONSEILS

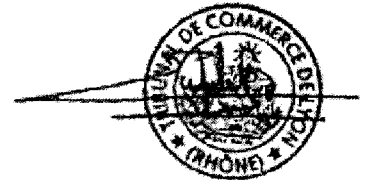
Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/025835



4777389

Dénomination : NHG CONSEILS
Adresse : 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 497 770 040
n° de dépôt : A2016/025835
Date du dépôt : 22/09/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/08/2016



4777389

NHG CONSEILS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 327.977 EUROS

SIEGE SOCIAL : LYON (69004)

17, QUAI GILLET

497 770 040 RCS LYON

DUPLICATA
Catherine ZELLER
Comptable Principal
des Finances Publiques

Entreprise a : SIE DE LYON CENTRE
Le 13/09/2016 Borderau n°2016/1 059 Case n°11
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse principale des finances publiques

Ext 5409

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOÛT 2016

L'an deux mille seize,
et le trente et un août,
à onze heures,

les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Monsieur Pierre BLANC préside la séance en qualité de cogérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

. Monsieur Pierre BLANC, propriétaire de	477.310 parts
. Monsieur Gil MARTINS, propriétaire de	21.390 parts
. Madame Françoise GEROUDET, propriétaire de	21.390 parts
Total des parts.....	<u>520.090 parts</u>

Monsieur Pierre BLANC constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la convention de fusion signée entre la Société **NHG CONSEILS** et la Société **EXPENDO**, prévoyant l'absorption de la seconde par la première ; en conséquence, approbation des apports et de leur évaluation.
- Pouvoirs.

Monsieur Pierre BLANC dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés,
- le rapport à l'assemblée générale,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis il est rappelé que le rapport et le texte des résolutions ont été adressés aux associés, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Pierre BLANC met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du projet de traité de fusion signé en date du 4 juillet 2016 entre les sociétés :

. **NHG CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 327.977 euros, dont le siège social est à LYON (69004) 17, quai Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 497 770 040,

. **EXPENDO**, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à LYON (69004) 17, quai Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 442 054 375,

* approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion, aux termes duquel la société **EXPENDO** (société absorbée) fait apport à la société **NHG CONSEILS** (société absorbante) de la totalité de son actif évalué à 166.615 euros moyennant la prise en charge de l'ensemble de son passif évalué à 97.204 euros, soit un apport d'une valeur nette de 69.411 euros, et ce, avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

* approuve les apports effectués par la société **EXPENDO** (société absorbée) et l'évaluation qui en a été faite.

* constate que la société **NHG CONSEILS**, société absorbante, est propriétaire de 100 % du capital de la société **EXPENDO**, ce dès avant le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

a) qu'ainsi les apports effectués par la société **EXPENDO** ne sont pas rémunérés par l'attribution de titres de la société absorbante,

b) qu'en outre, il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et à l'établissement d'aucune parité d'échange,

* prend acte que la fusion entre la société **NHG CONSEILS** et la société **EXPENDO** intervient dans le cadre de la procédure simplifiée de l'article L 236-11 du Code de commerce, qu'ainsi l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ne sera pas consultée et les rapports mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 ne seront pas établis.

* prend acte que l'avis relatif au projet de fusion, publié au BODACC le 21 juillet 2016 pour le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce, conformément aux certificats de non-opposition délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 30 août 2016 ;

* constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion, sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion entre la société **NHG CONSEILS** (société absorbante) et la société **EXPENDO** (société absorbée) est définitive, la société **EXPENDO** (société absorbée) étant de ce fait dissoute sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, que la présente fusion de la société **NHG CONSEILS** avec la société **EXPENDO**, entraînera l'exigibilité d'un droit fixe de 500 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

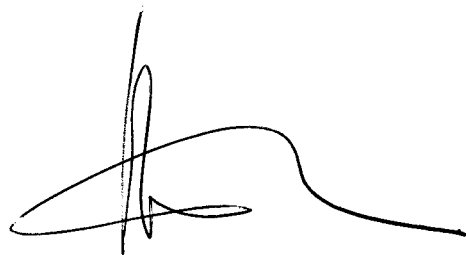
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne à Monsieur Pierre BLANC les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et, généralement, pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

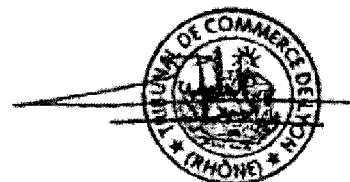
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small hook.



4777391

Dénomination : NHG CONSEILS
Adresse : 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 497 770 040
n° de dépôt : A2016/025835
Date du dépôt : 22/09/2016

Pièce : Traité de fusion du 04/07/2016



4777391

TRAITE DE FUSION**LES SOUSSIGNEES :**

1°) La société **NHG CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 327.977 euros dont le siège social est à LYON (69004) – 17, Quai Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 497 770 040,

représentée par Monsieur Pierre BLANC, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante" ;
D'UNE PART,

ET :

2°) La société **EXPENDO**, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à MLYON (69004) – 17, quai Joseph Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 442 054 375,

Représentée par Monsieur Gil MARTINS, Gérant de la société NHG CONSEILS, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbée" ;
D'AUTRE PART,

Ont, préalablement au projet de fusion objet des présentes, exposé ce qui suit :

TITRE I**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES****MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR
LES CONDITIONS DE L'OPERATION**SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES****1°) La société absorbante**

La société **NHG CONSEILS** a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 26 avril 2007, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital, composé d'apports en numéraire et d'apports en nature, s'élève à 327.977 Euros, divisé en 520.090 parts sociales de 0,6306 euros chacune, entièrement libérées

La société n'a ni emprunts obligataires à sa charge ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

Elle a pour objet l'activité de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

2°) la société absorbée

La société **EXPENDO**, initialement dénommée JALMI a été constituée par acte sous seing privé en date à LYON de 2002, et qu'elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés LYON le 25 juillet 2002, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La société EXPENDO a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 25 juillet 2002, date de son immatriculation.

Le capital social s'élève à sept mille cinq cent (7.500) euros. Il est divisé en cent (100) actions de soixante-quinze euros (75) euros chacune, toutes de la même catégorie.

La société n'a ni emprunts obligataires à sa charge ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

Elle a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

3°) Liens entre la société absorbante et la société absorbée

* liens économiques

La société absorbante et la société absorbée exercent toutes les deux une activité dans le domaine de l'expertise comptable.

* liens en capital

La société absorbante détient 100 % du capital de la société absorbée.

En conséquence, la fusion envisagée bénéficiera du régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

* dirigeants communs aux deux sociétés

Le mandat de Président de la société EXPENDO est exercé par la Société NHG CONSEILS, elle-même représentée par son Gérant Monsieur Pierre Blanc.

SECTION II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société **EXPENDO** par la société **NHG CONSEILS** s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification rendues nécessaires par la détention à 100 % de la première par la seconde.



SECTION III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE - ENTREE EN JOUISSANCE ET DATE D'EFFET

1°) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération (en annexe)

Pour établir les conditions de l'opération, les représentants des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2015 pour les deux sociétés concernées.

Les comptes des sociétés concernées, arrêtés par leur dirigeant respectif, ont été approuvés le 8 février 2016.

2°) Entrée en jouissance - Date d'effet

La société absorbante, conformément aux mentions qui seront énoncées ci-dessous, aura la jouissance de l'intégralité de l'actif de la société absorbée et prendra en charge corrélativement la totalité de son passif, après approbation définitive de la fusion par son assemblée générale et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

3°) Méthode d'évaluation utilisée

Conformément au Règlement CRC 04-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les sociétés absorbante et absorbée, étant sous contrôle commun à la date de l'opération, réaliseront l'apport-fusion objet de la présente convention sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif transférés

Ceci exposé, il est passé à la fusion objet des présentes :

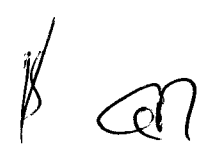
TITRE II

**APPORTS A TITRE DE FUSION
DE LA SOCIETE EXPENDO**

SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE - DECLARATIONS

Monsieur Gil MARTINS agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, Présidente de la société EXPENDO, société absorbée, apporte à la société NHG CONSEILS, société absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Pierre BLANC agissant en qualité de Gérant, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.



I - ACTIF DE LA SOCIETE EXPENDO DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE NHG CONSEILS

L'ensemble de l'actif ressort à :

ACTIF (en Euros)	Valeur brute	Amortiss. et provisions	Valeur nette	Valeur d'apport
Autres immobilisations corporelles	3.487	3.159	328	328
Fonds commercial	0	/	0	0
Clients et comptes rattachés	89.066	/	89.066	89.066
Autres créances	19.527	/	19.527	19.527
Disponibilités	55.955		55.955	55.955
Charges constatées d'avance	1.739	/	1.739	1.739
TOTAL	169.774	3.159	166.615	166.615

Le montant total de l'actif de la société **EXPENDO** dont la transmission est prévue à la société **NHG CONSEILS** est estimé à **166.615 EUROS.**

II - PASSIF DE LA SOCIETE EXPENDO PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE NHG CONSEILS

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2015, savoir :

PASSIF (en Euros)	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	46.312
Dettes fiscales et sociales	26.607
Autres dettes	201
Produits constatés d'avance	27.083
TOTAL	97.204

Soit un passif exigible de **QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE (97.204) EUROS.**

III - ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE EXPENDO A LA SOCIETE NHG CONSEILS

- montant total de l'actif de la société	<u>166.615 €</u>
- à retrancher le montant du passif de la société	<u>97.204 €</u>
ACTIF NET APPORTE :	<u>69.411 €</u>

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée, et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan".

IV - DECLARATIONS

Déclaration générale

Monsieur Gil MARTINS, représentant de la société NHG CONSEILS, Présidente, déclare que :

- 1) la société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 25 juillet 2002.
- 2) les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription autre que celles que les parties déclarent parfaitement connaître.
- 3) la société absorbée n'a jamais été en état de règlement ou redressement judiciaire.
- 4) les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société absorbante.
- 5) les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation de la société absorbée ont, au titre des trois derniers exercices, été respectivement les suivants :

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires HT</u>	<u>Résultats d'exploitation</u>
31/12/2013 (12 mois)	185.529 €	1.169 €
31/12/2014 (12 mois)	267.626 €	79.065 €
31/12/2015 (12 mois)	272.978 €	10.122 €

SECTION II - CONDITIONS DES APPORTS

1°) Propriété et jouissance de l'actif - transmission du passif

a) la société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

b) l'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

. que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

. et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement

réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours, ni revendication possible de part ni d'autre.

2°) Charges et conditions générales de l'apport

a) la société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt sous quelque forme que ce soit.

b) au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

c) la société absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause.

La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) la société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société absorbante supportera en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société absorbée devra, à première demande, et aux frais de la société absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans l'apport, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3°) Contrats de travail et participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Néant

4°) Conditions particulières - Régime fiscal

a) Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Gil MARTINS agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, elle-même Présidente de la société **EXPENDO** et Monsieur Pierre BLANC agissant en qualité de gérant de la société NHG CONSEILS, déclarent que la société absorbante et la société absorbée sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Monsieur Pierre BLANC agissant en qualité de gérant de la société **NHG CONSEILS**, engage expressément la société absorbante à respecter les prescriptions légales, notamment :

. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société à la date de prise d'effet de la fusion ;

. à reprendre à son actif les immobilisations et les amortissements et provisions pour leurs valeurs au 31 décembre 2015, et à calculer les amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (instruction du 3 août 2000) ;

. à reprendre à son passif le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, si elle existe, la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;

. à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par les alinéas 3 d et 3 e de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

. à reprendre les engagements pris par la société absorbée pour la réintégration d'éventuelles plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

. à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative 4 I-2-00 du 3 août 2000 publiée au B.O.I. du 18 août 2000 et à celles qui la complètent, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1^{er} janvier 2016.

En outre Monsieur Gil MARTINS agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, elle-même Présidente de la société **EXPENDO**, déclare expressément que la société absorbée s'engage à opter pour l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme dégagées par l'apport de biens amortissables si de telles plus-values existent.

b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, l'article 5-8 de la 6^e Directive TVA permet de ne pas exiger l'imposition à la TVA des cessions de biens lorsqu'elles sont effectuées sous forme d'apport à une société d'une universalité de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne de l'apporteur.

Pour bénéficier de cette mesure, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens.

La société absorbante et la société absorbée devront mentionner sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant des biens corporels transmis, dans la rubrique « autres opérations non imposables », et ce tel que prévu dans l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

En ce qui concerne les stocks, s'il en existe, ceux-ci étant destinés à la vente, ne sont pas assujettis à la TVA, et la société absorbante bénéficiera au jour de la réalisation de la fusion, du crédit de TVA dont la société absorbée pourrait disposer.

Les opérations mentionnées à l'article 257-7^e du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

c) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

La société absorbante sera substituée dans les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne la taxe d'apprentissage et la formation professionnelle.

d) Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe III dudit Code, la société absorbante assumera l'obligation d'investir incombant à la société absorbée à raison des salaires versés par elle au cours des 12 mois de l'année précédant celle de l'apport fusion, dans la mesure où cette obligation n'aurait pas été satisfaite.

En outre, la société absorbante bénéficiera, en tant que de besoin, de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

e) Droits individuels à la formation

La société absorbante reprendra les droits individuels à la formation des salariés de la société absorbée, prévus par les articles L. 6323-1 et suivants du Code du travail.

f) Enregistrement

Conformément à l'article 816-I-1^e du Code Général des Impôts, un droit fixe de 500 euros sera perçu.

5°) Obligations sociales et fiscales

a) Obligations communes aux sociétés absorbée et absorbante

Conformément à l'article L. 2323-19 du Code du Travail, Monsieur Gil MARTINS agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, elle-même Présidente de la société **EXPENDO** et Monsieur Pierre BLANC agissant en qualité de Gérant de la société **NHG CONSEILS**, déclarent, en tant que de besoin, que les instances représentatives du personnel, si elles existent, ont été consultées préalablement à la rédaction des présentes et ont formulé un avis motivé.

b) Obligations de la société absorbante

Conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, Monsieur Pierre BLANC agissant en qualité de Gérant de la société **NHG CONSEILS**, déclare que la société absorbante s'engage à joindre, chaque année, à sa déclaration de résultat un état spécial de suivi des valeurs fiscales, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Il déclare en outre que, pour la durée prévue à l'article L. 102 B du Livre des Procédures Fiscales, la société absorbante, s'il y a lieu, créera et conservera un registre mentionnant les plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée et qui comportera, pour chaque opération : sa date, la nature des biens transférés, la valeur comptable d'origine, la valeur fiscale servant de base au calcul des plus-values ultérieures, ainsi que la valeur d'apport.

Il précise que ce registre devra être conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

c) Obligations de la société absorbée

Conformément aux articles 54 septies et 201, alinéa 1er du Code Général des Impôts, Monsieur Gil MARTINS agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, elle-même Présidente de la société **EXPENDO**, déclare que la société absorbée produira à l'administration fiscale, dans les quarante-cinq (45) jours de sa cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments apportés.

d) Sanctions du non-respect des obligations déclaratives (article 54 septies 1 et 1763 du C.G.I.)

Etat du suivi des plus-values

Monsieur Gil MARTINS agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, elle-même Présidente de la société **EXPENDO** et Monsieur Pierre BLANC agissant en qualité de Gérant de la société **NHG CONSEILS**, au nom des sociétés absorbante et absorbée, précise avoir été informé par le rédacteur des présentes que lorsque l'état de suivi des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts n'est pas produit, ou est inexact ou encore incomplet, une amende égale à 5 % des plus-values omises sera appliquée.

Registre des plus-values

Monsieur Pierre BLANC agissant en qualité de Gérant de la société **NHG CONSEILS**, précise également avoir été informé, pour le compte de la société absorbante, que si le registre prévu au b) ci-dessus n'est pas tenu ou si les renseignements portés sont incomplets ou inexacts, une amende de 5 % des montant des plus-values omises sera appliquée.

TITRE III

REMUNERATION DES APPORTS **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE** **DECLARATIONS DIVERSES** **REALISATION DE LA FUSION**

SECTION I - REMUNERATION DES APPORTS

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des 100 actions de la société absorbée dès avant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON du présent traité, les apports effectués par la société absorbée ne seront pas rémunérés par l'attribution de titres de la société absorbante.

Corrélativement, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il ne sera établi aucune parité d'échange.

En outre, comme conséquence de ce qui précède, aucune prime de fusion ne sera créée au passif du bilan de la société absorbante.

SECTION II - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision de l'actionnaire unique de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

En outre et du fait de la reprise par la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SECTION III - PRIME DE FUSION

La différence entre l'actif net apporté, soit 69.411 euros, et la valeur nette comptable des 100 actions de la société absorbée dont la société absorbante est propriétaire, soit 7.500 euros, est égale à 61.911 euros et constituera une prime de fusion.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

De convention expresse, les soussignés autorisent le Président à affecter cette prime pour l'imputation des frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.



SECTION IV - DECLARATIONS DIVERSES

I - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Gil MARTINS agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, elle-même Présidente de la société EXPENDO, agissant au nom de la société absorbée, déclare en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, que la présente fusion est placée sous un régime simplifié et qu'aucun formalisme particulier n'est imposé pour la société absorbée, notamment qu'aucune assemblée générale ne doit statuer sur la fusion.

II - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Pierre BLANC, Gérant de la société NHG CONSEILS, et au nom de la société absorbante déclare qu'il sera proposé à l'actionnaire unique de ladite société absorbante d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus relatives à la fusion.

SECTION V - REALISATION DE LA FUSION

La convention faisant l'objet des présentes ne deviendra définitive qu'à compter du jour où l'actionnaire unique de la société absorbante approuvera les apports à titre de fusion de la société absorbée qui lui sont consentis aux termes du présent projet de fusion.

Si cette approbation n'est pas intervenue d'ici le 31 décembre 2016, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

TITRE IV

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS **ELECTION DE DOMICILE** **POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

SECTION I - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de l'associée unique appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

SECTION II - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société absorbante ainsi que s'y oblige la société NHG CONSEILS.

SECTION III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège social de la société absorbante.

SECTION IV - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

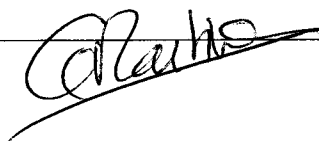
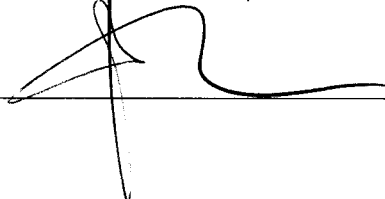
ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe : Bilans et comptes de résultats fiscaux au 31 décembre 2015 de la société absorbante et de la société absorbée.

FAIT A LYON,
EN SIX (6) ORIGINAUX,
LE 4 JUILLET 2016

NHG CONSEILS représentée par M. Pierre BLANC, Gérant	EXPENDO représentée par M. Gil MARTINS, gérant de la société NHG CONSEILS Présidente
--	--



ANNEXE

**Bilans et comptes de résultats fiscaux au 31 décembre 2015 de
la société absorbante et de la société absorbée**

18 GA

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2015 12		Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N/N-1		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)	574 471.00		574 471.00	550 241.00	24 230.00	4.40
	Autres immobilisations incorporelles	14 094.00	8 963.67	5 130.33	7 527.28	2 396.95	31.84
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	59 657.34	29 482.05	30 175.29	35 459.66	5 284.37	14.90
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
Autres participations	2 130.00		2 130.00	2 130.00			
Créances rattachées à des participations	70 000.00		70 000.00	40 000.00	30 000.00	75.00	
Autres titres immobilisés							
Prêts	9 700.00		9 700.00	11 700.00	2 000.00	17.09	
Autres immobilisations financières							
Total II							
		59 052.34	38 465.72	691 606.62	647 057.94	44 548.68	6.48
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	354 360.49	37 984.69	316 375.80	403 469.46	87 093.66	21.59
	Autres créances	15 371.23		15 371.23	11 812.79	3 558.44	30.12
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement	75 000.00		75 000.00	75 000.00			
Disponibilités	79 645.17		79 645.17	107 735.16	28 089.99	26.07	
Charges constatées d'avance (3)	13 798.77		13 798.77	8 215.91	5 582.86	67.95	
Total III							
		538 175.66	37 984.69	600 190.97	606 233.32	106 042.35	17.49
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)							
		1 268 228.00	76 450.41	1 191 797.59	1 253 291.26	61 493.67	4.91

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

79 700.00

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1	
		31/12/2015	31/12/14	31/12/2014	31/12/13
		Euros		%	
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 301 000)	301 000.00	301 000.00		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	12 589.02	7 298.71	5 290.31	72.48
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	100 002.50	26 736.52	73 265.98	274.03
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	1621 067.38	1165 816.29	1171 256.07	116.31
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées	5 156.37	3 437.58	1 718.79	50.00	
Total I	568 310.25	221 279.10	98 531.15	21.95	
AUTRES PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
Total II					
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (II)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	224 326.27	253 179.24	28 852.97	11.40
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	1 275.91	5 899.64	4 623.73	78.37
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	42 205.82	53 804.90	11 599.08	21.56
	Dettes fiscales et sociales	185 625.40	244 994.64	59 369.24	24.23
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8 363.20	9 951.00	1 587.80	15.96	
Autres dettes	28.74	916.74	888.00	96.86	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (I)	188 162.00	240 266.00	52 104.00	21.69
	Total IV	649 937.34	809 012.16	159 024.32	19.66
	Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	1 191 797.59	1 253 291.26	61 493.67	4.91	

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

500 674.34 616 805.16

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N° 31/12/2015 - 12			Exercice N-1 31/12/2014 - 12	Ecart N°/N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	1 181 658.62		1 181 658.62	1 070 338.28	111 320.34	10.40
Chiffre d'affaires NET	1 181 658.62		1 181 658.62	1 070 338.28	111 320.34	10.40
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			1 386.80	384.40	1 002.40	260.77
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			8 990.81	13 082.01	4 091.20	31.27
Autres produits			6.50	8.14	1.64	20.15
Total des Produits d'exploitation (I)			1 92 042.73	1 083 812.83	108 229.99	9.29
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			292 288.75	247 487.65	44 801.10	18.10
Impôts, taxes et versements assimilés			7 637.00	8 218.20	581.20	7.07
Salaires et traitements			572 885.23	528 889.21	43 996.02	8.32
Charges sociales			116 066.59	95 101.38	20 965.21	22.05
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			12 127.39	13 636.66	1 509.27	11.07
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			7 283.00	23 029.88	15 746.88	68.38
Dotations aux provisions						
Autres charges			8.51	7 043.52	7 035.01	99.88
Total des Charges d'exploitation (II)			1 003 296.47	923 406.50	84 889.97	9.29
I - Résultat d'exploitation (I-II)			188 746.26	160 406.33	28 339.92	14.25
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/2015 (1)	31/12/2014 (2)	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	1 275.00	1 177.98	97.02	8.24
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	1 275.00	1 177.98	97.02	8.24
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	10 241.18	12 522.23	2 281.05	18.22
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	10 241.18	12 522.23	2 281.05	18.22
2. Résultat financier (V-VI)	-8 966.18	-11 344.25	-1 976.07	-16.96
3. Résultat courant avant impôts (I+II+III+IV-V-VI)	1 647.80	1 913.03	257 488.00	17.25
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 014.00	300.00	714.00	238.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 070.93	536.00	534.93	99.80
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 718.79	1 718.79		
Total VIII	3 803.72	2 554.79	1 248.93	48.89
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	-2 155.92	-641.76	-1 248.93	-48.89
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	47 914.00	40 701.00	7 213.00	17.72
Total des produits (I+II+III+IV+VII)	1 193 317.78	1 082 320.31	108 256.92	9.98
Total des charges (I+II+IV+V+VI+VII+VIII+X)	1 070 259.37	973 184.52	91 070.95	9.50
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	123 058.41	109 135.79	17 256.07	16.31

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

MIDCENTIV

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2015 12			Exercice N-1 31/12/2014 12		Ecart N/N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)							
	Immobilisations incorporelles							
	Frais d'établissement							
	Frais de développement							
	Concessions, brevets et droits similaires							
	Fonds commercial (1)							
	Autres immobilisations incorporelles							
	Avances et acomptes							
	Immobilisations corporelles							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques, matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	3 487	3 159	328	594	265	44.69	
Immobilisations en cours								
Avances et acomptes								
Immobilisations financières (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations								
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières								
Total II	3 487	3 159	328	594	265	44.69		
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours							
	Matières premières, approvisionnements							
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	Créances (3)							
	Clients et comptes rattachés	89 066		89 066	105 133	16 068	15.28	
	Autres créances	19 527		19 527	16 366	3 160	19.31	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	55 955		55 955	39 498	16 457	41.66		
Charges constatées d'avance (3)	1 739		1 739	2 254	515	22.85		
Total III	166 286		166 286	163 252	3 034	1.86		
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
	Primes de remboursement des obligations (V)							
	Ecart de conversion actif (VI)							
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	169 774	3 159	166 615	163 846	2 769	1.69	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

N 007

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1			
		31/12/2015	12	31/12/2014	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 7 500) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	7 500	7 500				
	Réserves						
	Réserve légale	750	750				
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	51 204		51 204			
	Report à nouveau		22 010	22 010	100.00		
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	9 957	73 213	63 256	86.40		
Subventions d'investissement Provisions réglementées							
Total I	69 411	59 454	9 957	16.75			
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
Total II							
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
Total III							
DETTES (1)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit						
	Concours bancaires courants						
	Emprunts et dettes financières diverses		3 526	3 526	100.00		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
Dettes d'exploitation							
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	46 312	41 365	4 947	11.96			
Dettes fiscales et sociales	23 607	29 138	5 532	18.98			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	201	519	318	61.24			
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	27 083	29 843	2 760	9.25		
	Total IV	97 204	104 392	7 188	6.89		
	Ecart de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		166 615	163 846	2 769	1.69		

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

97 204 104 392

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2014 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	272 978		272 978	267 626	5 352	2.00
Chiffre d'affaires NET	272 978		272 978	267 626	5 352	2.00
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges				135 520	135 520	100.00
Autres produits			2	16	14	84.71
Total des Produits d'exploitation (I)			272 980	403 161	130 181	32.29
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			229 443	224 807	4 636	2.06
Impôts, taxes et versements assimilés			1 748	1 651	97	5.89
Salaires et traitements			24 472	23 447	1 025	4.37
Charges sociales			6 608	6 056	552	9.11
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			582	1 049	467	44.48
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			4	67 086	67 082	99.99
Total des Charges d'exploitation (II)			262 858	324 097	61 239	18.90
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			10 122	79 065	68 942	87.20
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2015	12	31/12/2014	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V						
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)						
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI						
2. Résultat financier (V-VI)						
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)		10 122		79 065	68 942	87.20
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII						
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				5 851	5 851	100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		165			165	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII		165		5 851	5 686	97.18
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		165		5 851	5 686	97.18
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des produits (I+III+V+VII)		272 980		403 161	130 181	32.29
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		263 023		329 948	66 925	20.28
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)		9 957		73 213	63 256	86.40

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

SERVICE JUDICIAIRE

LEGI AVOCATS
Le Thélémos
12 quai du Commerce
CS 90207
69336 LYON CEDEX 09

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION

Le soussigné, greffier du tribunal de commerce de Lyon,

Certifie qu'il n'a pas été enrôlé, au 29 août 2016 inclus, d'assignation relative à une opposition formée contre le projet de fusion par voie d'absorption, dont l'avis suivant a été inséré, par chacune des sociétés participant à l'opération, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales :

« AVIS DE PROJET DE FUSIONAux termes d'un acte sous seing privé, en date à LYON du 4 juillet 2016La société NHG CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 327.977 euros dont le siège social est à LYON (69004) 17, Quai Gillet, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 497 770 040,ETLa société EXPENDO, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros dont le siège social est à LYON (69004) 17, quai Joseph Gillet, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 442 054 375,ont établi un projet de fusion par absorption de la société EXPENDO par la société NHG CONSEILS.A ce titre, la Société EXPENDO ferait apport à la Société NHG CONSEILS de la totalité de son actif évalué à 166.615 euros et de la totalité de son passif évalué à 97.204 euros, soit un apport d'une valeur nette de 69.411 euros.La Société NHG CONSEILS étant à ce jour propriétaire de l'intégralité du capital social de la Société EXPENDO, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.En outre, l'actif net apporté par la Société EXPENDO n'étant pas rémunéré par l'attribution de titres de la Société NHG CONSEILS, il ne sera établi aucune parité d'échange.Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2016 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236 2 du Code de Commerce.Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.....
LYON

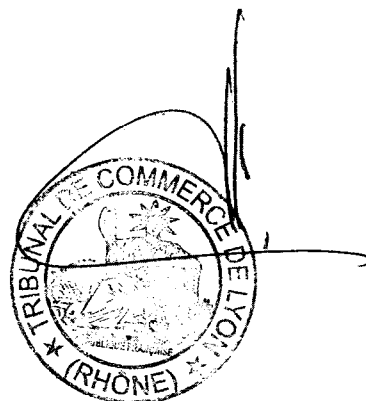
SERVICE JUDICIAIRE

l'approbation dudit projet par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Cette condition devra impérativement être réalisée avant le 31 décembre 2016. Conformément aux dispositions de l'article L. 236 6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion a été déposé en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 18 juillet 2016 Pour la Sté EXPENDOLA Sté NHG CONSEILS, Président M. Gil MARTINS, Cogérant Pour la Sté NHG CONSEILS M. Pierre BLANC, Cogérant »

En foi de quoi le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Lyon, le 30 août 2016.

Le greffier



Avertissement :

Le présent certificat a pour seul objet l'absence de mise au rôle du tribunal d'une assignation à l'encontre des sociétés telles qu'elles sont ici dénommées, immatriculées et localisées dans la réquisition et non autrement, dans le délai de 30 jours prévu par l'article R 236-8 du Code de commerce.